



ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois,  
51 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dépt du Rhône.  
1 f. en sus par trimestre.

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 NOVEMBRE 1829.

DE L'ALLOUCTION ATRIBUÉE A M. GUERNON DE RANVILLE.

« On répète que nous voulons la contre-révolution, la révolution est donc encore debout; eh bien! si la révolution est debout, oui nous sommes des contre-révolutionnaires. »

Quel est le Don Quichotte absolutiste qui aurait lâché cette fanfaronnade! On croirait que c'est une phrase empruntée au *Drapeau Blanc*; mais non, la *Gazette* nous affirme que ce langage a été tenu, où? dans le sanctuaire de la justice, dans l'audience solennelle de rentrée d'une cour royale. Par qui? par un magistrat, par M. Guernon de Ranville, procureur-général près la cour royale de Lyon.

M. Guernon de Ranville n'assistait pas à l'audience de rentrée de la cour royale de Lyon, et le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Nadaud qui, certes, a parlé en magistrat et non en matamore. Mais, comme nous ne pouvons pas supposer que la *Gazette* ait inventé la phrase qu'elle cite, il faut bien croire que celle-ci aura été dans la bouche, sinon de M. Guernon de Ranville, du moins de quelque autre procureur-général, dans la bouche de M. de Ranville peut-être, mais dans une autre circonstance que celle que la *Gazette* indique. Serait-ce le jour de son installation que M. le procureur-général aurait ainsi parlé? nous ne pouvons pas le savoir, puisque cette cérémonie a eu lieu à huis clos; mais nous espérons que M. de Ranville mettra fin par un désaveu à tous les doutes que la citation de la *Gazette* fait peser sur lui et qu'il ne laissera pas supposer que la première fois qu'il a parlé à la cour près de laquelle il vient occuper ses fonctions, dans ce moment où il a dû développer hautement devant elle ses principes, il s'est donné à ses yeux la mission de la pousser dans les voies d'une lutte réactionnaire contre l'ordre existant, contre la société, contre les lois.

Quoiqu'il en soit, nous dirons au magistrat qui se déclare ainsi soldat armé contre la révolution: « oui, Monsieur, la révolution est encore debout, elle est debout entourée de la France, qui oublie en jouissant de ses résultats tous les sacrifices qu'ils lui ont coûté, entourée de la France qui la chérit et qui voit en elle sa prospérité, sa gloire et sa vie. »

Où la révolution est debout. Parcourez nos campagnes, Monsieur; qui les a délivrées des dernières chaînes des féodalités seigneuriale et ecclésiastique? Qui est-ce qui a élevé le vassal au rang du propriétaire? Qui est-ce qui a brisé le réseau de cette vaste et lourde aristocratie sous les mains de laquelle le riche sol de la France était infécond? C'est la révolution.

La révolution est debout. Entrez dans nos cités; qui, si ce n'est la révolution, a affranchi toutes les industries et par elles triplé les richesses nationales?

La révolution est debout. Oui, elle a pénétré, elle est encore dans les familles où elle a rendu les enfans égaux, où elle a déterminé la véritable nature du pouvoir paternel; elle est dans les familles d'ou les hommes qui veulent la contre-révolution ont en vain essayé de la chasser.

La révolution est debout. Elle est dans la conscience de l'homme devenu par elle libre dans la manifestation de ses pensées; elle est dans l'émanation la plus sacrée de la conscience humaine, dans le culte rendu à DIEU.

La révolution est debout. Elle est dans nos mœurs, dans nos goûts, dans le caractère national. Notre

littérature, nos arts, notre théâtre, tout est empreint de la révolution.

La révolution est debout. Elle est dans nos codes qui ne reconnaissent point de privilèges, qui frappent du même glaive les coupables de tous les rangs, qui ordonnent pour tous la même justice.

La révolution est debout. Elle est dans la loi des lois, dans le présent qu'un roi a fait à la France, dans la Charte constitutionnelle. Nous ne dirons pas que Louis XVIII a donné à la révolution des lettres de légitimation: la révolution était légitime avant la Charte; mais Louis XVIII l'a adoptée comme une nécessité. La royauté s'est placée au faite de la révolution pour la couronner et pour s'en fortifier et s'en parer.

Où, la révolution est dans la Charte qui a consacré les droits de l'homme sous le titre de droits publics des Français.

Où la révolution est dans la Charte qui a proclamé les Français libres et égaux.

Où, la révolution est dans la royauté qui s'est pour jamais dépouillée de ses antiques formes, qui s'est abolie elle-même pour se recréer brillante de jeunesse.

La révolution! elle est jusque dans notre tendance progressive à compléter les bienfaits que nous lui devons, à nous servir de ses conquêtes pour les étendre, à affranchir les esprits comme elle a affranchi les corps, à consolider par les lumières ce qu'elle a fait par l'horreur de la tyrannie, à détruire enfin tout ce qui reste encore de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Et c'est à la révolution, qui par la justice de sa cause est devenue un droit incontestable dès le premier jour de son existence, à la révolution fortifiée par quarante années de possession, à la révolution qui occupe toutes les positions intellectuelles et matérielles de la société, qu'un magistrat vient déclarer la guerre. Et notez bien que ce n'est pas l'homme qui arbore ce drapeau d'hostilité; c'est le procureur général dans l'exercice de ses fonctions, armé de ses foudres, pesant de toute son influence légale sur les décisions d'une cour de justice.

Le mandement de Mgr l'archevêque de Lyon vient de paraître. Il n'a rien de saillant par lui-même; c'est un résumé de tout ce qu'ont dit jusqu'à ce jour les déclamations sacrées contre nos institutions.

Nous n'avons remarqué que le n° 15 du dispositif, par lequel Mgr l'archevêque institue pour le 17 décembre de chaque année une fête en l'honneur du mystère de la croix.

Le petit imprimé de l'archevêché nous apprend que ce dispositif a pour motif le miracle de la croix de Migné.

A cet instant, nous recevons d'Amplepuis une lettre du 16 novembre, qui nous mande que M. Teirraillon, curé de cette paroisse, a annoncé dimanche dernier au prône, qu'à cette même époque, et en commémoration de ce prétendu miracle, il sera célébré une fête de dévotion.

M. le curé a profité de cette occasion pour tonner contre les journaux impies qui ont osé mettre en doute ce nouvel article de foi, et pour prédire la fermeture très-prochaine de toute école non spécialement approuvée par l'autorité diocésaine....

Notre correspondant termine en disant qu'il n'est peut-être pas inutile d'observer que, depuis la veille seulement, M. le curé était de retour de St-Symphorien-de-Lay, où M. de Pins se trouvait en tournée pastorale.

Tout le monde sait que Léon XII, le prédéces-

seur immédiat de Pie VIII, regarda ce miracle comme absurde, comme une jonglerie (ce sont les termes du pape.)

Que conclure de là? Ou que le pape est infaillible, ou qu'il ne l'est pas. Si on admet l'infaillibilité du pape, nos apostoliques sont hors de l'orthodoxie telle qu'elle est entendue par eux, puisqu'ils reviennent sur un article de foi. Si on n'admet pas cette infaillibilité, à plus forte raison n'admettra-t-on pas l'infaillibilité d'un évêque; et alors, voilà les fidèles bien embarrassés!

PARIS, 16 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il était impossible que M. de la Bourdonnaye eût donné bien explicitement sa démission; il a menacé de la donner, et voilà tout; encore ce mot n'a-t-il point été prononcé, mais sous-entendu. Voici le fait: il avait été tacitement convenu lors de l'avènement du ministère incroyable que le cabinet n'aurait point de président, pour le moment du moins. Les prétentions rivales de MM. Polignac et la Bourdonnaye faisaient de cette clause un gage de plus pour la paix du conseil. Mais il paraît que depuis plusieurs semaines l'influence de M. de Villèle, dont l'inimitié avec M. de la Bourdonnaye est inconciliable, a mis dans la tête du favori de se faire président du ministère; M. de Villèle sent bien en effet que c'est seulement quand ce personnage aura bien franchement la haute-main que sa rentrée aux affaires sera possible, si elle doit jamais le devenir. M. de Polignac qui, d'ailleurs, a la majorité dans le cabinet, pense donc depuis quelques jours à se faire investir du porte-feuille de premier ministre; c'est surtout samedi que cette investiture paraissait le plus près d'avoir lieu, quand une opposition très-vive et très-sèche de M. de la Bourdonnaye, qui a déclaré que rien de pareil n'aurait lieu tant qu'il serait ministre, a laissé pour peu de jours sans doute les choses in statu quo.

On sait que M. de Bourmont passe pour avoir dit déjà plusieurs fois que son plus vif désir était de se retirer, mais qu'il ne le ferait point sans en trouver une occasion qui ne laissât croire à personne qu'il fuyait devant les infamies débitées contre lui par les journaux. On assure qu'hier, croyant M. de la Bourdonnaye déjà parti, l'homme de la désertion a demandé à un auguste personnage qui est particulièrement chargé de la haute direction de la guerre de consentir à agréer sa démission. M. de Bourmont, ajoute-t-on, aurait été fort étonné de s'entendre répondre que le prince jugeait comme lui le moment favorable à sa retraite, et qu'il avait déjà jeté les yeux sur quelqu'un pour le remplacer. Ce successeur serait, si nous sommes bien informés, M. le général de France.

On prétend généralement que la retraite de M. de la Bourdonnaye, qui n'est point, comme on le voit par ce qui a été dit plus haut, une affaire de système mais bien une question de personne, ne modifierait en rien la direction politique du ministère. On assure que rien n'égale le sentiment de pitié qu'inspire aux hommes d'Etat qui l'ont approchée la capacité-pratique de cet homme si profond tant qu'on l'a jugé d'après ce qu'il disait de lui.

Il doit paraître après-demain, sur l'affaire de Waterloo, une lettre du général Gérard, en réponse à celle que M. le général Grouchy a cru devoir faire publier dans le *Constitutionnel*. Cet écrit, dont nous rendrons compte, paraît devoir jeter les dernières

lumières sur cette malheureuse journée et fournir des révélations tout-à-fait neuves.

L'échauffourée ministérielle du 8 août paraît toucher à son terme.

Ces hommes qui avaient guetté le départ des chambres pour arriver furtivement, sont menacés de disparaître avant leur retour. Ils auront passé entre la fin d'une session et le commencement d'une autre, comme une sorte d'accident bizarre, étranger à la nature du gouvernement représentatif. La France croira seulement avoir fait un rêve qui s'est dissipé au point du jour.

Au fond, ce dénouement ne pouvait manquer.

Le Roi était attentif; et vue de près, l'impuissance de ses nouveaux conseillers, leur désarroi, leur division, auront frappé sa haute sagesse.

Même impression autour du trône et dans ce qui touche le plus près au cœur du roi. Tout récemment les lourdes et stériles déclamations de M. de la Bourdonnaye ont été coupées court par cette question sortie d'une bouche auguste :

« Mais enfin avez-vous la majorité? La majorité est-elle possible? »

M. de la Bourdonnaye s'est tu.

A tout cela M. de Polignac ne trouve qu'un remède, c'est de se faire nommer président du ministère en ruines; c'est là son patriotisme et le service qu'il veut rendre au public. De là le dépit croissant de M. de la Bourdonnaye et le bruit de sa démission qui paraît très-fondé.

M. de Chabrol, en attendant qu'il monte à cheval comme homme de main et d'action, laisse ses chevaux de carrosse à courir comme négociateur, colportant des offres et des promesses.

Mais dans cette confusion à qui se rallier? Quel est, dans ce cabinet l'homme qui mérite confiance? Et croit-on que la France ait besoin du crédit de M. de Polignac pour être préservée de M. de la Bourdonnaye? Si ce dernier nom, ce nom de mauvais augure est écarté, n'est-ce pas au roi, au roi seul que doit s'adresser la reconnaissance publique! Oui, le roi veille sur la France, le roi protège la France. Nous en aurons bientôt une preuve éclatante et nouvelle. (Débats.)

—Le bruit courait hier soir, dit ce matin un journal, que M. de la Bourdonnaye avait donné sa démission. La Gazette, ordinairement si prompt à démentir ces sortes de nouvelles, se borne à répéter celle-ci sans y joindre aucune réflexion. On disait aussi que M. de Chabrol, obligé par l'état de sa santé de s'interdire tout travail, serait suppléé par un sous-secrétaire d'état qui devait être M. Beugnot. Les personnes qui sont allées aujourd'hui au château en ont rapportée l'impression qu'il se préparait quelque changement. Qu'il soit immédiat ou seulement prochain, nous croyons à ce changement sans nous en réjouir. Il est évident que le parti contre-révolutionnaire y croit aussi, et qu'il tâche de s'y résigner. « Une administration dévouée, disait hier la Gazette, est toujours prête à se faire justice, lorsqu'elle laisse le pouvoir en des mains fidèles, et que l'intérêt de la couronne l'exige. Il s'agit bien de M. de la Bourdonnaye ou de tout autre nom dans la question des collèges électoraux! » Comme on le voit, le parti est déjà prêt à abandonner ses hommes, pourvu qu'on lui laisse la désignation des successeurs; il transigera sur les noms, pourvu que les doctrines restent les mêmes. A notre tour, nous demanderons quelle satisfaction on accorde au pays, si, en changeant les hommes, on maintient le système. Ce n'est pas contre le nom de la Bourdonnaye, mais contre les principes et les idées dont il est le drapeau, que l'indignation du pays s'est soulevée. On n'aura donc rien fait, quant on aura changé des noms en persistant dans les mêmes voies. En supposant que cette prétention du parti ne triomphe pas complètement, du moins est-il probable que la modification du ministère, telle qu'on la médite peut-être, ne sera qu'une combinaison de ses éléments actuels avec ceux du dernier ministère, ou quelque chose d'équivalent. Ainsi, lorsque la nation, tourmentée par les incertitudes du ministère-Martignac, a vu ses appréhensions justifiées et dépassées par la nomination du ministère la Bourdonnaye, pour lui rendre du calme et de la confiance, on la remettrait un peu plus mal qu'elle n'était la veille du 8 août! On lui dirait de croire aux principes et à la franchise de quelques hommes qui se sont volontiers associés à la partie violente du ministère actuel, et qui ne l'abandonneraient que faute de pouvoir se soutenir avec elle. Non, ce n'est ni avec des fractions du ministère présent, ni avec le précédent qu'on pourrait réparer le mal qui a été fait et faire renaitre cette confiance nationale qu'il est toujours si funeste pour un gouvernement de s'aliéner. Les derniers événements ont porté avec eux de trop sévères enseignements. Ils ont trop couronné la France contre les illusions et les espérances hasardées, pour qu'un changement plus apparent que réel, endorme les appréhensions et rende la sécurité à des intérêts justement alarmés. On a pu être trompé à la chute du ministère-Villèle, mais une triste expérience nous a bien prémunis contre les joies prématurées. Le ministère peut bien s'ébranler et se modifier à l'approche des châtiments, mais c'est seulement en présence des chambres qu'on peut espérer un changement véritable dans la direction du gouvernement. (Courrier Français.)

—Le bruit a couru hier soir que M. de la Bourdonnaye avait donné sa démission; ce matin un journal l'a annoncé, et ce soir la Gazette de France, aux gages du ministère de l'intérieur, ne dément point cette nouvelle; elle se borne à publier une simple note en ces termes : « Un journal dit aujourd'hui

que le bruit s'est répandu que M. de la Bourdonnaye vient de donner sa démission. » Faut-il en conclure, en effet, que M. de la Bourdonnaye s'est enfin décidé à se faire justice?

(Constitutionnel.)

—Le bruit a couru aujourd'hui que la méintelligence qui travaillait depuis long-tems le ministère avait éclaté hier au soir à l'occasion d'une discussion sur le choix d'un président du conseil : M. de Polignac était désigné pour cette place. Suivant ce qu'on raconte, M. de la Bourdonnaye aurait déclaré qu'il n'avait accepté un porte-feuille qu'à condition qu'il n'y aurait pas de président du conseil en titre. Irrité de la résistance qui lui était opposée, il aurait offert sa démission, et le roi l'aurait acceptée. C'est, dit-on, à onze heures du soir qu'a eu lieu ce dénouement d'une scène très-animée.

On ne nomme pas encore le nouveau ministre de l'intérieur; on croit qu'il sera choisi parmi les préfets; et que celui à qui le porte-feuille sera offert devra l'accepter sans condition. Il est aussi question de M. Beugnot. (Journal du Commerce.)

—Si le ministre de l'intérieur sortait du ministère ce serait le résultat de sa volonté seule, et non pas une concession de la royauté à la révolution.

Quoi qu'il arrive, le système ne sera certainement pas changé le ministère ne sortira point de la ligne monarchique qui est la seule que puissent suivre la royauté et les deux autres pouvoirs législatifs. (Gazette de France.)

—Presque tous les journaux de département qui nous sont parvenus annoncent, d'après les feuilles de Paris et d'après leur correspondance particulière, la dissolution probable de la chambre des députés. Le sélecteurs, avertis de toutes parts, se mettent en mesure, et prouvent qu'ils ne sont point en démeure; car ils ne voteront, s'ils sont appelés à exercer leurs droits, que pour des hommes sincèrement attachés à la monarchie, à la Charte, et ils repousseront de toute leur indépendance les énergumènes qui insultent chaque jour le pays, qui outragent tout à tour les classes industrielles et les citoyens de la moyenne propriété; qui menacent, qui compromettent, qui paralysent tout, et dont l'ambition délirante provoque sans cesse des tempêtes dans un pays qui n'aspire qu'à la jouissance calme et paisible des institutions qu'il a achetées par tant de sacrifices, et qui peuvent seules mettre en harmonie les pouvoirs de la société, et assurer à la France le rang qu'elle doit tenir parmi les nations.

Voici comment s'exprime sur le projet de dissolution le Journal de la Meuse :

« Nous allons faire part à nos lecteurs de ce qui se trame en ce moment dans la Meuse. Nous tenons de bonne source que des lettres confidentielles, émanées du ministère Courvoisier, sollicitent un fonctionnaire de ce département, attaché à l'ordre judiciaire, de se présenter aux prochaines élections. Le mot d'ordre est parti d'en haut pour chercher à détourner les suffrages qui doivent se réunir en faveur de deux de nos honorables députés, qui seront infailliblement réélus. On n'ose pas employer la calomnie; mais des rapports auxquels nous devons croire, prouvent que le parti travaille sourdement : tous les électeurs un peu influens, dont l'opinion appartient à la faction la Bourdonnaye, sont initiés dans le mystère et agissent en conséquence. Mais les électeurs constitutionnels ne seront pas pris au dépourvu. Que les élections arrivent, et, dans le grand collège comme dans les collèges d'arrondissement, ils se montreront dignes de leur haute mission. Le triomphe de la cause nationale est assuré. »

Le Journal du Calvados, rappelant aussi le bruit du projet de dissoudre la chambre, recommande à ses concitoyens qui atteignent l'âge requis pour être électeurs, de se munir de toutes les pièces propres à prouver leurs droits et capacités, afin de ne pas être pris à l'improviste dans le cas où, comme en 1827, on ne laisserait que quelques jours entre la dissolution de la chambre et la réunion des collèges électoraux pour établir leurs titres, et il ajoute :

« Au reste, quelle que soit l'époque où doit être fait l'appel aux collèges électoraux, nous avons l'espoir que partout il sera entendu; nous avons du moins la certitude qu'il ne tiendra pas aux électeurs du Calvados qu'une chambre forte, et décidée à répondre à la gravité des circonstances au milieu desquelles elle aura pris naissance, ne fasse promptement justice d'une telle administration, et ne réalise bientôt les espérances que le ministère précédent avait fait concevoir, mais qu'il a si malheureusement trompées. Cette certitude, beaucoup de départements la partagent, et tous brûlent du désir d'en faire l'expérience. L'occasion ne saurait tarder à leur en être offerte, et l'événement se chargera de prouver, mieux que toutes les discussions possibles, combien cet espoir est fondé, et combien sont vaines les bases sur lesquelles reposent les illusions que le ministère affecte encore de nourrir, malgré tant de circonstances si propres à les dissiper. » (Constitutionnel.)

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'article suivant que nous répétons d'après le Courrier du Bas-Rhin.

Un fait qui, lorsqu'il fut dénoncé pour la première fois par les journaux constitutionnels, fut impudemment nié par les feuilles ministérielles, est irrévocablement démontré, c'est que le ministère, à peine entré en fonctions, a senti la nécessité d'organiser l'espionnage et l'inquisition des consciences, et que, pour éviter l'embarras de choisir des agens propres à cet ignoble métier, il a osé espérer que la magistrature s'en chargerait. On a lu la circulaire adressée par M. Courvoisier à plusieurs procureurs-généraux. M. Desclaux, procureur-général à la cour de Colmar, a reçu aussi la sienne. Il paraît que les lauriers cueillis en Alsace par le ministère Villèle troublent le

sommeil du ministère Polignac. Voici cette circulaire, ainsi que celle que M. Desclaux a adressée aux procureurs du roi de son ressort.

Ministère de la justice. (Confidentiel.)

Paris, 1<sup>er</sup> septembre 1829.

« M. le procureur-général, je vous prie de m'adresser, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, un rapport sur l'état de l'opinion dans votre ressort et les efforts auxquels on pourrait se livrer pour l'égarer et exciter des troubles; c'est par MM. les procureurs-généraux que le gouvernement peut obtenir les renseignements les plus exacts sur ce point. Ces renseignements, MM. les procureurs du roi peuvent aisément vous les fournir; ils ont des rapports habituels avec les maires et les juges de paix de leur arrondissement; ils ont d'ailleurs de nombreux auxiliaires. Le roi veut le bonheur de son peuple; son gouvernement ne se propose que l'observation de la Charte et l'exécution des lois, votre fidélité et votre zèle surveilleront les trames.

» Recevez, etc.

» Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

Signé COURVOISIER.

» Pour copie conforme, signé DESCLAUX.

Cour royale de Colmar. — Cabinet du procureur-général.

(Confidentiel.)

Colmar, 9 septembre 1829.

« M. le procureur du roi, j'ai l'honneur de vous adresser confidentiellement copie de la lettre que vient de m'écrire M. le garde-des-sceaux afin de lui rendre compte, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, de l'état de l'opinion dans le ressort, et des efforts qu'on pourrait faire pour l'égarer et causer du trouble. Cette communication vous fera comprendre toute la pensée du ministre.

» S. Exc. compte sur votre coopération officieuse pour me mettre à même d'exécuter ce qu'elle me prescrit, et elle indique les sources où vous devez puiser vos renseignements; je vous prie de vous pénétrer des instructions que cette lettre renferme, de vous y conformer et de m'adresser votre rapport le 25 de chaque mois.

» Le travail qu'exige de vous et de moi S. Exc., n'est que le résultat de la surveillance à laquelle nous devons nous livrer pour arriver à la répression de tous les délits et de tous les crimes, notamment de tous ceux qui peuvent troubler l'ordre social, attenter à la sûreté de l'Etat, tendre à renverser ou à ébranler la fidélité que l'on doit au trône légitime, enfin, violer la Charte et les lois; mais, en signalant avec fermeté toutes les trames, si, contre mon attente, il s'en formait dans le ressort, et en poursuivant sans hésiter et avec courage, les auteurs de tout désordre, vous ne méconnaissez pas la dignité de votre magistrature protectrice, et dans l'accomplissement des nouveaux devoirs qu'impose S. Exc., vous serez toujours homme de justice.

» Le procureur-général, signé DESCLAUX.

On voit que M. Desclaux, en exécutant avec quelque répugnance, les ordres qui lui sont donnés, met dans sa lettre cette prudente réserve, digne d'un magistrat qui sent la délicatesse de sa position, et décline en quelque sorte la responsabilité des exigences de son chef. Les expressions qui terminent sa lettre, et que nous avons soulignées, font honneur à M. Desclaux.

(Constitutionnel.)

—Le *Moniteur* contient aujourd'hui une lettre de M. Becquey, directeur-général des ponts et chaussées, à MM. les préfets, relative à la police du roulage. Cette lettre est accompagnée d'un projet de loi sur ce même sujet, en 46 articles. M. Becquey le soumet non-seulement à l'examen des préfets, mais il provoque encore les observations des entrepreneurs de transport qui ont le siège de leur établissement dans le ressort de leur préfecture respective. C'est le moyen d'avoir des notions utiles sur cette matière importante.

—On signe dans l'arrondissement de Semur, comme dans celui de Châtillon, l'Association bourguignonne. L'empressement y est le même dans les arrondissements de Dijon et Beaune, et bientôt la Côte d'Or presque entière sera liée par le même pacte. C'est là l'effet naturel des craintes qui ont rapproché tous les citoyens à l'apparition du ministère. Il est des noms qui ne peuvent être prononcés sans rappeler de fâcheux souvenirs, ni paraître au pouvoir sans provoquer les plus sinistres appréhensions. (Journal politique de la Côte-d'Or.)

—Le *Courrier de Bayonne*, qui paraît deux fois par semaine avait un feuilleton espagnol qu'il venait de remplacer par un feuilleton en français. Il paraît qu'on a trouvé fort mauvais qu'une partie de la feuille fut rédigée en français et l'autre dans une langue étrangère; car les éditeurs annoncent, dans leur dernier numéro, qu'ils donneront incessamment connaissance des odieuses machinations qui les forcent à supprimer momentanément le feuilleton espagnol. Nous les attendons avec impatience; car nous sommes vraiment curieux de savoir quels motifs on aura donnés à un acte aussi extraordinaire.

—Jusqu'à présent les menaces du vicair de Brou (Eure-et-Loir), jeune prêtre, contre l'école d'enseignement mutuel fondée il y a environ un an, sous les auspices de M. de Vaillemil, n'avaient été que de vaines paroles, prononcées dans l'infinité, et qui n'avaient rien d'officiel, si on ose ainsi dire; maintenant il les met ouvertement à exécution, en repoussant du sanctuaire les enfans qui fréquentent cette école, par des paroles qui contrastent avec son caractère et son costume.

LOIS SUR LES BOISSONS.

Nous sommes informés que parmi les œuvres ministérielles soigneusement dérobées à la curiosité publique est une loi sur

Les boissons, dont le projet est discuté en ce moment même par une commission de pairs et de députés. Les discours prononcés durant la dernière session, dans les deux chambres, sont déposés sur le bureau et deviennent successivement le sujet de l'examen et de la discussion des honorables membres. Nous ne pouvons pas supposer que le mémorable discours de M. Gautier y soit oublié. L'opinion de M. Humblot-Conté fixera sans doute l'attention. Nous devons croire que les excellents articles qu'a publiés sur le même sujet l'*Indicateur de Bordeaux* seront appréciés comme ils méritent de l'être. Nous n'osons nous flatter sans doute que le plan publié dans cette feuille, avant toute discussion dans les chambres, dont le but était essentiellement d'obtenir tout ce qu'il était possible d'accorder sans délai, de justice ou d'égards aux propriétaires de vignes et au commerce, en réduisant toutes les taxes à une seule, dont le commerce seul ferait l'avance, puisqu'elle ne serait payable qu'au moment de ses achats au propriétaire, fixe aussi l'attention de la commission; nous aimons mieux lui rappeler le projet d'un honorable député qui s'est le plus rapproché de nos vues et qui a exposé les siennes à la chambre dans la séance du 13 avril 1829, avec autant de netteté que de conviction.

M. de Saint-Albin déclare que, dans son opinion, un seul moyen se présente pour remédier à un état de choses aussi intolérable, sans annuler une ressource de 120 millions dont le trésor ne saurait encore se passer.

Il propose la suppression des taxes de toutes natures qui affectent le même produit d'une manière si inégale, tantôt à raison de la valeur comme les droits de détail, et de les remplacer toutes par un droit unique, supporté par le consommateur et garanti par le producteur.

Voici les calculs et le plan de M. de Saint-Albin :

La France possède environ 2 millions d'hectares de terres plantées en vignes, qui ont produit en 1827 et 1828 de 50 à 55 millions d'hectolitres de vin par année. Ces récoltes ayant été extrêmement abondantes, il serait imprudent de prendre pour base fixe une semblable évaluation; mais en se rapprochant autant que possible de l'exacte vérité, on peut évaluer sans crainte le produit annuel des vignobles en France à . . . . . 45,000,000 h.

Il en déduit pour 8 o/o pour indemnité en coulage . . . . . 5,600,000

Pour autant transformés en eau-de-vie et esprits . . . . . 6,400,000

10,000,000

Il reste . . . . . 55,000,000 hect. Lesquels imposés au droit unique de 2 fr. 50 c. par hectolitre produiraient . . . . . 87,500,000 fr.

Pour produit du million d'hectolitres en eau-de-vie résultant de la distillation des 6 millions d'hectolitres de vin à 25 fr. (le droit actuel est à 50). . . . . 25,000,000

Droits sur les cidres et poirés, etc., évalués en ce moment à 7 millions, réduits de 50 o/o . . . . . 5,500,000

Economie sur les frais de perception . . . . . 4,000,000

120,000,000 fr.

Somme égale à celle qui est indiquée à la page 27 du compte général de l'administration des finances.

Ainsi, tous ces droits réunis, dit M. de Saint-Albin, exagérés dans un si grand nombre de localités, qui ne peuvent être recouvrés qu'avec le secours d'une multitude d'employés, et le cortège obligé de moyens rigoureux, quelquefois même arbitraires, se trouveraient remplacés par un droit unique de consommation, sans catégorie, sans distinction, basé sur la justice, l'équité (puisque il serait supporté d'une manière égale par tous les Français), et ne s'élevant qu'à 2 centimes et demi par litre ou 2 liards par bouteille.

Il ne nous reste plus qu'à donner une idée des moyens d'exécution proposés par M. de Saint-Albin.

Il explique de quelle manière l'administration pourra s'assurer des quantités entières de vin récoltées par les propriétaires ou leurs fermiers, et de leur obligation de justifier du paiement du droit unique de consommation dû par les vins récoltés dans chacun de leurs domaines, après quoi toute visite chez le propriétaire devrait être interdite jusqu'à la récolte suivante, où le compte du propriétaire serait réglé entre lui et la régie sur le vu des quittances et des quantités indiquées.

Ainsi par exemple :

Un propriétaire aurait récolté et déclaré 500 hect. de vin dont à déduire 40 hect. pour les 8 o/o accordés de déchet, resterait 460 hect. débiteurs du droit de 2 fr. 50 c., soit 1,150 fr.

Il a vendu au comptant 200 hect.

Les acheteurs ont payé, en sus du prix de vente, 500 fr. de droits entre les mains du receveur contre quittance remise pour décharge.

Il a vendu à des marchands en gros 100 hect. qui ont supporté le droit de 2 fr. 50, soit en numéraire, soit en obligations de redevables cautionnées à 3, 6, 9 et 12 mois, versés entre les mains du receveur qui en a fait recette à la décharge du propriétaire.

Sur les 1,150 fr. garantis par le propriétaire, le trésor a donc recouvré 750 fr. soit en argent, soit en obligations pour ces 300 hect. vendus.

A la récolte suivante et au recoulement qui devra être fait à cette époque. le propriétaire se trouvera chargé de 160 hect., quantité réellement inventée, laquelle sera portée à compte nouveau par le receveur burlesque, et plus tard, supportera le droit lorsque la vente en sera effectuée.

Tel est le travail de M. de Saint-Albin. Nous espérons pouvoir donner aussi connaissance à nos lecteurs de celui d'un autre receveur-général, M. de la Haute, dont on dit le plus grand bien.

Nous rappellerons surtout à la commission les mémoires du comité des propriétaires de vin, rédigés par MM. de Mosbourg et Duchâtel, et nous l'attendons elle-même à ses œuvres.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 13 novembre.

D'après les nouvelles du Mexique, publiées par les journaux anglais du 13, il n'y avait que 200 Espagnols à Tampico, dont 40 convalescents. Lorsque Santa-Anna y est arrivé avec 700 hommes, les 200 Espagnols se sont défendus dans les rues de Tampico pendant 9 heures contre Santa-Anna, et lorsqu'ils ont enfin consenti à négocier, Barradas est arrivé avec toutes ses forces, et Santa-Anna a été bien heureux de pouvoir se retirer.

Un combat avait eu lieu entre le général Lagarza et Barradas près d'Altimera, dans lequel le premier fut battu avec perte.

Santa-Anna avait invité les consuls à Tampico à engager leurs compatriotes de se retirer avec leurs effets dans l'intérieur parce qu'il a l'intention d'assiéger la ville. 400 des Espagnols sont malades de la fièvre jaune.

ESPAGNE. — Madrid, 4 novembre.

— Le *Courrier de Bayonne* donne quelques nouveaux détails sur l'accident dont le général Eguia, a failli être dernièrement victime, ainsi que nous l'avons annoncé hier d'après notre correspondance :

« Le capitaine-général, dit ce journal, se rendant à Madrid pour assister aux fêtes du mariage du roi, s'arrêta à Léon pour s'y reposer; peu après un courrier à franc étrier arrive dans cette ville, descend à l'hôtel où il loge, appelle le garçon, et lui remet plusieurs dépêches de toutes dimensions en lui disant : « Garde ceci un moment jusqu'à ce que j'aie à la poste aux chevaux, et si je ne suis pas de retour dans cinq minutes, tu remettras le tout au général gouverneur, je te donnerai pour boire : je reviendrai toucher le prix de ma course. » Dix minutes se passent et le benin *mozo* monte, remet toutes les lettres et paquets au général, et se retire; un instant après, une forte détonation se fait entendre; on en recherche la cause, une fumée épouvantable décele l'appartement d'où elle est partie; on entre, on trouve le général étendu par terre, blessé aux mains et ayant le bas-ventre horriblement mutilé. Vérification faite de la cause de cet accident, il a été reconnu que le plus gros paquet qu'avait voulu ouvrir le général n'était autre chose qu'une boîte ou machine infernale en petit, et que le bris du scellé en avait causé l'explosion.

Revenus de la première frayeur, les assistants voulurent naturellement connaître le porteur des dépêches; des explications eurent lieu, le pauvre garçon raconta tout ce qui s'était passé, on se mit aux trousses du prétendu courrier, et jusqu'ici on n'a pu rien découvrir, ni de l'homme, ni du cheval, de manière que tout doit avoir été calculé au mieux pour la réussite de cette atrocité. »

M. Charles Mac-Nally, natif de Londres, élève de l'un des plus célèbres professeurs de l'Université d'Oxford, ouvrira, dans son domicile, rue Lafont, n° 10, au deuxième, un cours de littérature anglaise, qui aura lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, de 8 à 10 heures du soir.

Ce cours commencera mardi prochain 24 du courant.

M. Mac-Nally tiendra des conversations en anglais les lundi, mercredi et vendredi, aux mêmes heures.

D'après la méthode de ce professeur, qui a déjà obtenu des succès positifs, un élève, en 3 ou 4 mois d'étude, peut acquérir assez de connaissances dans la langue anglaise, pour s'exprimer avec facilité. Le prix est de 10 f. par mois. On peut se faire inscrire chez M. Targe, libraire, rue Lafont, n. 4.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(3224) Appert que par exploit de l'huissier Thimonnier, du treize novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le seize du même mois, Madeleine Condamin, épouse du sieur François Picard, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, place du Petit-Collège, n° 3, ladite Madeleine Condamin, propriétaire, demeurant à Lyon, territoire des Granges, n° 3, chez ses frères, a formé demande audit sieur François Picard, son mari, par-devant le tribunal civil de Lyon, en séparation de corps et de biens et liquidation de ses droits dotaux et reprises matrimoniales.

M<sup>e</sup> Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53, a été constitué et occupera pour ladite dame Condamin dans l'instance en séparation de corps et de biens.

Pour extrait : Lyon, le 16 novembre 1829.

PIGNARD, avoué.

(3220) Par jugement rendu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, le huit août mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-cinq du même mois par le sieur Margarita, qui a perçu les droits; le sieur François Pinchou, rentier, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, n° 50, et le sieur François Penelon, maître maçon, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 55; sont demeurés adjudicataires, au prix principal de trois mille sept cents francs, d'un espace de terrain propre à bâtir, sis à la Croix-Rousse, à la jonction des rues d'Enfer et de Cuire et de la place de la Croix-de-Bois, de la contenance de 1539 mètres 59 centimètres 56 centièmes.

Cet espace de terrain était indivis entre le sieur Nicolas Mullet, charcutier, demeurant ci-devant à Lyon, montée de la Grande-Côte, actuellement en état de faillite; la dame Anne Mullet, épouse du sieur Claude-Antoine Baudrand, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Cuire, commune de Cuire et Caluire réunis; la demoiselle Jeanne Mullet, jardinière, à la Croix-Rousse; le sieur Jean-Marie Mullet, jardinière au même lieu; le sieur Jacques Mullet, aussi jardinière, à la Croix-Rousse; et le sieur Jacques-François-Régis Mullet, épicerie, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte; la vente par licitation judiciaire en était poursuivie à la requête du syndic définitif et du caissier de la faillite dudit sieur Nicolas Mullet, et la propriété en provenait aux co-ligants de la succession de Sébastien Mullet, leur père, en son vivant propriétaire à la Croix-Rousse; néanmoins Nicolas Mullet, outre les droits à lui personnels, en possédait encore un septième comme cessionnaire de Sébastien Mullet, son frère, épicerie à Lyon, rue Pierre-Scise, n° 59;

Les sieurs Pinchou et Penelon, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient exister indépendamment de l'inscription sur l'immeuble par eux acquis ont déposé le douze octobre dernier au greffe du tribunal précité, une copie dûment collationnée de leur jugement d'adjudication, extrait duquel a de suite été affiché en l'auditoire du tribunal, conformément à la loi. L'acte de dépôt a été ensuite dénoncé par exploit de Viallon, huissier à Lyon, en date du quatorze novembre dernier, enregistré le surlendemain, à la dame Antoinette Servet, épouse du sieur Nicolas Mullet; à la dame Antoinette Molon, épouse du sieur Jean-Marie Mullet; à la dame Eléonore Dacier, épouse du sieur Jacques Mullet; à la dame Catherine Molon, épouse du sieur Jacques-François-Régis Mullet; et à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, avec intepellation pour lesdites dames Mullet de faire inscrire leur hypothèque légale sur ledit immeuble, si aucunes elles ont, dans le délai légal; par le même acte il a été déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels des hypothèques de cette nature pourraient subsister, n'étant pas connus des acquéreurs, ces derniers feraient publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile et par l'avis du conseil-d'Etat du 1<sup>er</sup> juin 1807; en conséquence, tous ceux qui pourraient avoir à réclamer sur l'immeuble dont il s'agit des hypothèques de la nature ci-dessus exprimée, sont invités à les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi ledit immeuble en demeurera définitivement affranchi.

Pour extrait certifié sincère : B. BIRÉAU, avoué des acquéreurs.

## (3253) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, EN DEUX LOTS.

De deux maisons réunies en une seule, et d'un espace de terrain propre à bâtir; le tout situé à Lyon, à l'angle de la rue Traversière ou de Flesselles et du prolongement de la rue Tholozan, appartenant au sieur Anthelme Ginod.

Les immeubles dont s'agit seront vendus en deux lots, dont la désignation suit :

### PREMIER LOT.

Deux maisons réunies en une seule, n'ayant qu'une même allée, avec une cour qui éclairait l'escalier, composée de rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, situés à Lyon, à l'angle de la rue Traversière ou de Flesselles et du prolongement de la rue Tholozan, jusqu'au clos des Chartreux. L'angle nord-est de cet immeuble est en face de la rue Tholozan et s'aperçoit de l'extrémité de cette rue en venant de la côte des Carmélites. Cette maison, qui ne porte aucun numéro, est construite en pierre; néanmoins une partie du mur de clôture du côté du midi paraît être en pisay.

Elle est percée de cent vingt-neuf ouvertures : savoir : cent une sur la rue Traversière ou de Flesselles et sur le prolongement de la rue Tholozan, et vingt sur la cour,

### II<sup>e</sup> Lot.

Un espace de terrain propre à bâtir, d'une contenance d'environ 300 mètres carrés, situés à Lyon, susdite rue Traversière ou de Flesselles, et joignant au nord la maison précédemment décrite; ce terrain est clos au midi par un mur qui le sépare de celui du sieur Blanc; et à l'est, par des planches qui le séparent de la rue Traversière.

Par procès-verbal de l'huissier Viallon, du vingt-huit août dix-huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Evêque, adjoint au maire de la ville de Lyon, et par M. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de ladite ville, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré le lendemain vingt-neuf août par M. Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit ledit jour vingt-neuf août au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 15, n° 32, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de ladite ville, le cinq septembre de ladite année, cahier 55, n° 1, et

à la requête du sieur Jean Callet, rentier, demeurant à Lyon, rue Raisin, n° 7; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-François Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 28, il a été procédé, au préjudice du sieur Anthelme Ginod, ci-devant charpentier, et actuellement cafetier, demeurant à Lyon, à l'angle du prolongement de la rue Tholozan et de la rue Traversière ou de Flesselles, à la saisie réelle des immeubles ci-dessus désignés, situés à Lyon, département du Rhône, deuxième arrondissement communal dudit département, dans le ressort de la justice de paix du quatrième arrondissement dudit Lyon, rue Traversière ou de Flesselles, et dans le prolongement de la rue Tholozan.

La vente desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, les dix-huit octobre, huit et vingt deux novembre dix huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi six décembre dix huit cent vingt-huit, en faveur du poursuivant, et moyennant la somme de soixante et dix mille francs, montant de la mise à prix par lui offerte.

L'adjudication définitive avait été fixée au samedi quatre avril dix huit cent vingt-neuf; mais le sieur Ginod, partie saisie, ayant interjeté appel du jugement d'adjudication préparatoire, elle ne put avoir lieu ce jour-là.

Par deux arrêts par défaut de la cour royale de Lyon, des treize mai et trois juin dix huit cent vingt-neuf, le sieur Ginod a été démis de son appel, et l'adjudication définitive avait été fixée au vingt-sept juin dix huit cent vingt-neuf.

A l'audience dudit jour, le sieur Ginod ayant demandé le renvoi de la vente et la division des immeubles saisis en plusieurs lots, par jugement rendu contradictoirement entre lui et le poursuivant, il a été ordonné que lesdits immeubles seraient vendus en deux lots, composés de la manière sus-indiquée; que les enchères seraient reçues sur chacun desdits lots séparément, savoir: sur le premier lot, au par-dessus de la somme de soixante-neuf mille francs; et sur le second lot, au par-dessus de celle de mille francs; qu'il serait ensuite procédé à une enchère générale sur les deux lots réunis, qui serait préférée, dans le cas où elle égalerait ou surpasserait le montant réuni des enchères partielles.

Ce jugement a en outre fixé le jour de l'adjudication définitive, qui aura lieu le samedi dix-neuf décembre dix huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Berthon-Lagardière, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28.

#### (5230) VENTE PAR LICITATION,

Devant le tribunal civil de Lyon,

1° D'une propriété située à la Croix-Rousse, rue des Gloriettes, composée d'une grande et petite maison bourgeoise, bâtiments pour le cultivateur, orangerie, salle de billard, remise, écurie, fenil, salle et allée d'ombrage, pavillon, jardin, vigne, le tout clos de murs, de la contenance de quinze bicherées environ; 2° des effets mobiliers qui garnissent en partie les bâtiments; 3° et enfin de deux parcelles de terre hors du clos, de la contenance de deux bicherées et demie environ.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Julie-Anais Delon, veuve de Pierre-Guillaume-Auguste Bouniols, rentière, demeurant à Fontaines, tutrice légale de Sophie-Emilie Bouniols, son enfant mineur; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Phélip, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Contre le sieur Pierre-Emile Bouniols, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, rue Lafont, tant en son propre et privé nom que comme subrogé-tuteur de ladite Sophie-Emilie Bouniols, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Lafont, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf.

Désignation de la propriété à vendre.

Cette propriété se compose 1° d'une grande maison bourgeoise ayant un rez-de-chaussée, salle de billard, salon, salle à manger, cuisine, office, four de campagne; au premier étage, huit chambres, et au second étage, quelques chambres et greniers; 2° d'une petite maison bourgeoise, ayant au rez-de-chaussée, cuisine et salle à manger, et au premier étage trois chambres; 3° de bâtiments pour le cultivateur, écuries, remise et fenil; 4° d'un clos cultivé principalement en jardin et vigne, de la contenance, y compris les bâtiments, de quinze bicherées environ; 5° et enfin de deux parcelles de terre hors du clos, de la contenance ensemble d'environ deux bicherées et demie.

Désignation des objets mobiliers.

Ils se composent principalement de plusieurs bois de lits tant à la moderne qu'à l'antique, commodes à la moderne et à l'antique, paillasses, glaces, baldaquins, billard avec tous ses accessoires, tables grandes et petites, armoires, placards, tambourin avec ses roues, harnais complet pour un cheval.

Les immeubles et le mobilier seront vendus en un seul lot,

au par-dessus de la somme de quarante-deux mille cinq cents francs, montant de l'estimation faite par les experts.

La lecture et publication du cahier des charges a été faite le samedi dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf.

Le quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il a été donné acte de l'accomplissement des formalités de l'adjudication préparatoire.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevrères, du samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de cinquante mille francs montant du prix de l'adjudication préparatoire tranchée au profit de M<sup>e</sup> Blanc jeune, outre les clauses et conditions insérées au cahier des charges.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Phélip, avoué, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

#### (5219) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison, terres, vignes et bois, situés en la commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, appartenant au sieur Mathieu Mousquet, peintre en bâtiments, et à la dame Jeanne Chalamel, son épouse, demeurant ensemble à Lyon.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du vingt-trois juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Dubost, adjoint à la mairie de St-Germain, et Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie; enregistré le vingt-cinq du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-sept aussi du même mois, et au greffe du tribunal civil de cette ville le dix août suivant.

A la requête du sieur Jean-Marie Lechantre, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 7, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue de l'Archevêché, n° 9;

Et au préjudice du sieur Mathieu Mousquet, peintre en bâtiments, et de dame Jeanne Chalamel son épouse, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant rue Port-Charlet, et actuellement rue Grôlée;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, et le deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant auxdits mariés Mousquet et Chalamel.

Ces immeubles consistent: 1° en une maison construite en pierre et mortier, confinée, au levant, par le chemin de desserte et la maison de sieur François Chalamel; au nord, par le même chemin de desserte et la maison du sieur Charles Moiroux; au couchant, par le chemin de St-Germain à Chessy; et au midi, par la maison des sieurs Louis Paquet et François Martinon; elle se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, et elle est percée, à sa façade orientale au rez-de-chaussée, d'une ouverture servant de porte, et au premier étage, d'une ouverture servant de croisée; à sa façade septentrionale au rez-de-chaussée, d'une petite ouverture pour croisée; au premier étage, d'une grande ouverture pour croisée ayant deux volets, et au-dessus, d'une petite ouverture qui éclaire le grenier; et à sa façade occidentale au rez-de-chaussée, de deux ouvertures, l'une servant de porte et l'autre de croisée. Cette maison est de la superficie environ d'un are, elle n'est pas habitée, son toit est à deux pentes, orientale et occidentale, couverte en tuiles creuses; et à l'extérieur de sa façade septentrionale, il existe un escalier en pierre desservant le premier étage.

2° En un tènement de fonds appelé Grande-Vigne, de la contenance de 15 ares environ, dont 6 ares en vigne et 7 ares en terres, confiné, à l'orient, par le chemin de Couzy à Chessy; à l'occident et au nord, par les vignes, bois et broussailles de Charles Moiroux, et au midi, par la terre de Jean Rondelet.

3° En une vigne située au lieu des Balmes, de la contenance environ de 15 ares, confinée, à l'orient, par la terre de Moiroux; au midi, par les terres et vignes de Geneviève Chalamel; à l'occident, par un chemin de desserte; et au nord, par la vigne de François Chalamel.

4° En une terre située au lieu du Rousselan, de la contenance environ de 18 ares, confinée, à l'orient, par les bois des héritiers Devaux; au midi, par la terre de Geneviève Chalamel; à l'occident, par la terre des héritiers Guillet; et au nord, par les terres et vignes d'Antoine Moiroux.

5° En un tènement de fonds consistant en terre, vigne et bois de ronces, situé au territoire du Gare, de la contenance environ de 19 ares 80 centiares, confiné, à l'orient, par le chemin des Vavres à Oncin; au midi, par le bois de François Chalamel; à l'occident, par le chemin de la Charrière à Oncin; et au nord, par la vigne et le bois de Geneviève Chalamel.

6° En une vigne située au lieu de la Croix-Maritaine, de la contenance d'environ 11 ares 50 centiares, confinée, à l'orient et à l'occident, par les vignes et terres des héritiers Devaux; au midi, par la vigne et la terre de Geneviève Chalamel; et au nord, par un chemin de desserte.

Les terres, vignes et bois ci-dessus désignés sont cultivés pour le compte des mariés Mousquet et Chalamel, par le sieur François Chalamel, leur frère et beau-frère, à titre de colon partiaire.

Tous les immeubles décrits ci-dessus seront vendus en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevrères, et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix du poursuivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, qui sera à cet effet rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevrères,

le samedi dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le samedi trente-un octobre.

La troisième publication a eu lieu le samedi quatorze novembre.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil du samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de quinze cents francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant.

Signé, Gonon, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5235) Adjudication définitive au samedi vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'une terre située sur la commune de Villeurbanne (Isère), au territoire de l'Homme ou de la Bouteille, de la contenance de dix bicherées environ, confinée, au nord, par la route de Lyon à Crémieu, dépendant de la succession d'Antoine Dervieux.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 58, ou au greffe du tribunal civil de Lyon; où est déposé le cahier des charges.

(5234) Vendredi vingt novembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, sur la place du marché au vin, à Serin, commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente forcée de meubles saisis, consistant en tables, tabourets; armoire, poêle, lit garni, quinquet, ustensiles de cuisine et autres objets.

DE ST JEAN.

### ANNONCES DIVERSES.

(5228) A vendre. Fonds de confiseur dans le nouveau genre, ayant tous les ustensiles nécessaires pour son usage, de la marchandise toute fraîche fabriquée, et autre pour la fabrication; on entrera de suite en possession. S'adresser à Mlle Emilie Huet, confiseur, place publique à St-Amant, département du Cher; elle donnera toutes facilités pour le paiement.

(5226) Samedi vingt-un novembre, à deux heures, place Louis XVIII, il sera vendu, au plus offrant et dernier enchérisseur, une jument de 9 ans, courte queue, parfaitement dressée pour une dame.

(5229) Cabinet de physique de M. Cauvry, allée de l'Argue, n° 69. — Aujourd'hui jeudi, à sept heures du soir, il y aura une séance composée par plusieurs expériences électriques et jeux d'adresse, métamorphose, et la belle et moderne expérience des couronnes et effets de la plus grande beauté.

(5227) Le sieur Moreau, acquéreur du fonds d'auberge du sieur Coquin, qui la tenait de Ducharme père, située à Serin, n° 15, prévient le public que cette auberge sera ouverte vendredi prochain, 15 de ce mois. Cette auberge sera tenue avec tous les soins propres à satisfaire le public.

#### AUX VINGT MILLE BIJOUX,

A PRIX FIXE,

Nouvellement exposés rue Clermont, à Lyon.

Le sieur Crocé-Spinelli, bijoutier et joaillier de Paris, ci-devant allée de l'Argue, a l'honneur d'annoncer au public que son assortiment vient d'être renouvelé en presque totalité par des bijoux des plus nouveaux qui se fabriquent à Paris; il recommande notamment aux dames sa nombreuse et riche collection de bagues, comme étant une des mieux composées; du reste, le sieur Spinelli ne peut rapporter le détail vu la nombreuse variété de ses bijoux, dont la presque totalité est en or, et que le public peut acheter avec confiance, attendu, d'ailleurs, qu'il en appelle au témoignage de l'autorité. Chaque objet porte son prix fixe et invariable.

Il y a un cheval à vendre, qui est bon pour la voiture.

(2910-7)

#### SPECTACLE DU 19 NOVEMBRE.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

TANTEUR, comédie. — LE MAÇON, opéra.

#### BOURSE DU 16.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 108f 60 70 60.  
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 84f 84f 5.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1829. 1910f.  
Rent. de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 95f 10 15 10 5.  
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 78f 5/4 79f 79f 1/4 1/2 5/8.  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 55f 55f 3/4 1/2 1/4 1/2 1/4 1/2 5/8.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 7 1/2.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 347f 50 350f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

